

RAPPORT CARACTERISTIQUES CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHALEUR LES ORIENTALES

1/ LE CONTEXTE

La ville d'HENNEBONT a mis en place en 2011 un premier réseau de chaleur s'appuyant sur la filière bois énergie. Elle souhaite aujourd'hui renforcer le développement de cette filière en se basant notamment sur une ambition environnementale, avec la diminution des émissions de gaz à effet de serre liée à cette filière ainsi que la préservation de la biodiversité et la lutte contre les ruissellements d'eau via le maintien et le développement de parcelles boisées ou de haies bocagères.

Dans ce contexte, la Ville d'HENNEBONT souhaite travailler sur la création de nouveaux réseaux de chaleur, desservant du patrimoine municipal et d'autres bénéficiaires, publics ou privés. Ce développement « hors les murs » de la distribution de chaleur renouvelable est en outre une contribution aux objectifs d'agglomération, nationaux et européens d'augmentation de la production de chaleur renouvelable.

C'est ainsi que, que la Ville d'HENNEBONT a décidé d'étudier, en 2019, la possibilité de réaliser un réseau de chaleur sur le projet dit « des Orientales ».

Une étude de faisabilité technique, ainsi que la sollicitation des principaux consommateurs du périmètre susceptibles d'être reliés à ce réseau de chaleur, ont abouti à la mise en évidence d'une possibilité intéressante de réalisation d'un réseau de chaleur desservant des bâtiments appartenant à l'aménageur privé SEVEA (Centre d'hébergement de tennis de table et Résidence Séniors Services) et à la ville d'HENNEBONT (Centre International de Formation, d'Entraînement et de Compétition de Tennis de Table).

Une étude de faisabilité économique a montré qu'il serait possible de livrer de la chaleur via ce réseau à un coût inférieur à celui du vecteur énergétique de comparaison, à savoir le gaz de ville.

Cependant, les montants à engager pour la réalisation de ce réseau sont élevés, de l'ordre de 420 000 euros HT. Si le portage de cet investissement par la ville d'HENNEBONT n'est pas envisageable, cette dernière souhaite néanmoins conserver une maîtrise élevée de la conception, la réalisation et l'exploitation de cet outil de développement de la chaleur renouvelable sur le territoire communal.

2/ OBJET DE LA CONCESSION

C'est dans ce contexte que la collectivité souhaite externaliser, par une convention de concession de service public, le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et d'un réseau de chaleur dans le quartier dit des Orientales.

Ce réseau aura pour vocation à alimenter les bâtiments privés, le bâtiment municipal majeur de cette entrée de ville, le Centre International de Formation, d'Entraînement et de Compétition de Tennis de Table), et tout autre bâtiment inscrit dans le périmètre du projet dont l'alimentation en chaleur renouvelable pourrait être réalisée dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, et pour lequel le propriétaire aura manifesté son accord pour un raccordement.

Pour le réseau de chaleur des Orientales, la convention de concession de service public comprendra notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'une chaufferie biomasse avec redondance au gaz
- La conception et la réalisation de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le concessionnaire ;
- La création et/ou l'adaptation des installations d'appoint et de secours identifiées ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la commune d'Hennebont ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le concessionnaire, en vue de leur restitution, au terme de la concession, en parfait état de fonctionnement.
- L'approvisionnement en bois dans le cadre de filières gérées durablement.

3/ ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une concession de service public, le concessionnaire assume un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet de la convention conclue avec l'autorité concédante.

En vertu des dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Ainsi, le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il a supportés.

Le concessionnaire a recours à ses propres services et ressources pour assurer l'ensemble de l'activité concédée.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, afin, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels des installations, et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le concessionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur, dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation, et ce même en cas de retard dans la réalisation des travaux de premier établissement.

Le concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, par des mesures d'exploitation prise à son initiative ou demandées par la Ville d'Hennebont.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer les fournitures et produits en chaufferie d'appoint nécessaires au bon fonctionnement des installations notamment :

- l'eau,
- le gaz naturel,
- l'électricité,
- location dispositifs de comptage associé
- les lignes téléphoniques,
- chaufferie mobile
- les produits de traitement...

Toutes les visites et contrôles réglementaires sont à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Le concessionnaire se rémunère directement par les tarifs perçus auprès des usagers du Réseau de Chaleur.

Les tarifs du service seront ceux approuvés par le conseil municipal, sur proposition du concessionnaire.

Par ailleurs, il convient de relever que des sujétions de service public sont mises à la charge du concessionnaire comme le prévoit les dispositions de l'article L.2224-2 1°) du CGCT.

S'agissant de l'exploitation du Réseau de Chaleur des Orientales, on peut notamment relever la sujétion suivante: la mise en service du réseau de chaleur à la première période de chauffe suivant la première livraison d'un des bâtiments desservis.

4/ DUREE DE LA CONCESSION

En application de l'article L.3114-7 du Code de la commande publique aux contrats de concession, la durée du contrat de concession est déterminée en fonction de la nature des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

Au vu de ces éléments, la durée proposée pour le contrat de concession relatif au Réseau de Chaleur des Orientales est de 30 ans.

5/ MOYENS MIS EN OEUVRE

Le concessionnaire exploite le service avec ses moyens propres et ce, d'une manière régulière et continue. Il est responsable du fonctionnement du service.

Toutes les installations, équipements et matériels permettant l'exploitation du service doivent être entretenus en bon état de fonctionnement aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire devra mettre en place le personnel nécessaire à l'exercice de sa mission, lequel sera placé sous sa seule autorité et responsabilité.

6/ REGIME DES TRAVAUX

L'entretien courant et la maintenance des ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont à la charge du délégataire. Le concessionnaire devra notamment souscrire tous les contrats de maintenance et effectuer tous travaux nécessaires afin de garantir dans le temps la pérennité des installations.

Les travaux relevant d'un plan de grosses réparations et les opérations de renouvellement qui portent sur le gros-œuvre et les équipements directement liés au gros-œuvre sont également du ressort du concessionnaire.

Le concessionnaire prend ainsi en charge l'intégralité des grosses réparations et opérations de renouvellement.

7/ REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION

Pour couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, le délégataire perçoit une rémunération qui est constituée des ressources que procure l'exploitation du service :

1. recettes de vente de chaleur perçues auprès des abonnés
2. toutes autres recettes liées à des prestations annexes.

S'agissant des recettes perçues auprès des abonnés, il est précisé que les abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations :

⇒R1 : élément proportionnel (exprimé en €/MWh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente, aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au

chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie

⇒ R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée par les auxiliaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R22 : le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R23 : le coût du renouvellement des installations ;
- R24 : le coût des frais de financement et l'amortissement du programme de travaux de premier établissement de la présente convention ;
- R25 : la répercussion des subventions d'équipement perçues par le délégataire, amortis de la même façon que les biens correspondants ;

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \text{ puissance souscrite par l'abonné en kW (ou en URF)}$

Le tarif de base R inclut le financement des travaux. Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique au tarif de base auquel s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

8/ LE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

La Ville, autorité concédante, conserve la maîtrise du service concédé et exige une parfaite transparence dans l'exécution de celui-ci.

En conséquence, le concessionnaire accepte :

- que la Ville puisse exercer certains contrôles sur pièces et/ou sur place, à sa convenance,
- de se conformer aux obligations résultant du contrat de concession ou des règlements en vigueur,
- de se conformer aux obligations de renseignements techniques et administratifs qui lui seront demandés,
- de fournir à la Ville chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, conformément aux articles L.3131-5, R.3131-2, R.3131-3 et R.3131-4 du Code de la commande publique. La production de ce rapport permettra à l'autorité concédante de vérifier et contrôler le fonctionnement du service ainsi que l'application des conditions financières et techniques du contrat.

9/ REGIME DE SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le cahier des charges de la concession décrit :

- un régime de sanctions pécuniaires en cas de non-respect par le concessionnaire de ses fonctions d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement ou en l'absence de production des comptes rendus d'activité et financier dans les délais impartis.
- un régime de sanctions coercitives et résolutoires en cas de défaillance dans l'exécution du service.

10/ PRECISIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA CONCESSION

En vue de favoriser l'émergence de projets complexes, impliquant de nombreux acteurs, et dans un souci de garantie de qualité environnementale, économique et sociale, les communes de Lorient, , Bubry, Hennebont, Inguiniel, d'Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Locmiquélic, Ploemeur, Plouay, Quéven, Riec-sur-Bélon, Bannalec, Arzano, Guilligomarc'h et de Port Louis ainsi que Lorient Agglomération et Quimperlé Communauté se sont dotées à la fin de l'année 2018 d'une structure ad hoc à travers la création d'une société publique locale : la SPL Bois Energie Renouvelable.

La SPL Bois Energie Renouvelable bénéficie de l'exception « in house » qui permet l'exclusion de l'application des règles de publicité et de mise en concurrence préalables lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Pour cela, il convient d'une part, que le Pouvoir Adjudicateur exerce sur sa structure un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et, d'autre part, que cette structure réalise l'essentiel de ses activités pour le ou les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent. Les statuts de la SPL Bois Energie renouvelable prévoit ses conditions notamment à l'article 24.

La Ville exercera un contrôle analogue de l'activité de la SPL concernant la présente concession de service à celui qu'elle exerce sur ses propres services notamment au travers du rapport d'information annuel prévu à l'article L.3131-5 du code de la commande publique qui sera soumis au Conseil Municipal ainsi qu'à la Commission Consultative des Services Publics Locaux. De même, la participation d'un représentant désigné par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 à l'assemblée spéciale et de deux représentants au comité de suivi et d'engagement ainsi que la participation de la Ville au capital de la société contribuent également au respect de ce critère de contrôle analogue.

Ainsi, il est possible pour la ville de conclure un contrat de concession de service public sans mise en concurrence avec la SPL Bois Energie Renouvelable, ce qui évite le portage de l'investissement par la collectivité tout en permettant d'exercer un réel contrôle de l'activité du concessionnaire.

Sous réserve de l'approbation de la concession de service public par l'assemblée délibérante, la Ville sollicitera la SPL Bois Energie Renouvelable en lui adressant un cahier des charges afin qu'elle présente un projet de conception, réalisation, gestion et exploitation du service détaillant les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées.

Pour affermir le choix du concessionnaire, il conviendra alors d'apprécier ce projet global, qui devra précisément décliner les étapes permettant aux futurs abonnés une garantie de coûts de chaleur compétitifs, mais également la pertinence de la proposition relative aux tarifs et aux investissements sur la durée de la concession, l'organisation du service prévue ainsi que les moyens humains et matériels affectés à l'exploitation du réseau de chaleur.

A l'issue de la procédure de consultation, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la désignation du concessionnaire et le contenu du contrat de concession.